



Arrêt

n° 248 385 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire d'un village près de Dalaba. Vous y vivez avec vos parents et votre mère souffre d'une maladie mentale depuis votre naissance. Alors que vous êtes encore enfant, votre oncle paternel vend des biens appartenant à votre père. S'en rendant compte, ce dernier fait écrouer votre oncle. En 2001, votre père décède dans un accident de roulage et votre oncle paternel est libéré. Trois ans après sa libération, votre oncle désire se venger et tente de tuer votre frère aîné ainsi que votre marâtre, lesquels prennent donc la fuite. Vous restez vivre avec votre mère et votre oncle paternel au village, lesquels vivent dans la même maison. Ce dernier vous fait faire les travaux domestiques et agricoles et fait subir à votre mère des maltraitances à cause de ses problèmes mentaux.

En 2007, vous contactez un ami de votre défunt père qui vous fait savoir que votre frère et votre marâtre vivent désormais à T6, Ratoma (Conakry), dans une maison appartenant à votre père. Alors que votre oncle paternel est absent, vous vous y rendez pendant deux semaines puis retournez vivre au village. En 2015, à l'aide de l'ami de votre défunt père, vous parvenez à rejoindre votre frère et votre marâtre à Conakry, accompagné de votre mère. Vous y travaillez comme vendeur et vous nettoyez également des voitures. Fin 2016, votre oncle paternel vous retrouve à Conakry et montre sa volonté de s'accaparer la maison de Ratoma.

Quelques jours plus tard, votre oncle paternel rencontre une dame sympathisante du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG), avec qui il se marie peu après. Un mois et quelques semaines plus tard, à l'aide de sa nouvelle épouse qui entretient de bonnes relations avec le chef de quartier de T6, votre oncle paternel se fournit de faux documents l'autorisant à résider à l'adresse de votre père ainsi que lui permettant de construire des logements sur une parcelle vide, laquelle appartenait aussi à votre père. En 2017, la nouvelle épouse de votre oncle paternel fait venir ses jeunes frères et soeurs dans la maison et chasse petit à petit votre mère, votre frère et vous. La famille de l'épouse de votre oncle refuse en effet de vivre avec votre mère en raison de ses problèmes mentaux.

Autour du 10 septembre 2017, votre grand frère s'oppose à cette situation et s'ensuit une bagarre avec la famille de l'épouse de votre oncle paternel. Votre frère est menacé de mort par l'un des frères de la nouvelle épouse de votre oncle, lequel est policier à la Brigade Anti-Criminalité n° 13 (BAC 13). Prenant peur, votre aîné se rend à la maison de votre défunt père afin d'y rassembler quelques affaires personnelles, avant de prendre la fuite. Toutefois, l'épouse de votre oncle paternel l'empêche de rentrer dans la maison et prévient ses frères, qui l'agressent. Votre propre frère parvient à prendre la fuite et se rend chez l'ami de votre défunt père.

Le 20 septembre 2017, votre frère est poignardé par des bandits envoyés par votre oncle. Le lendemain, il décède des suites de ses blessures. Vous restez vivre à Conakry pour vous occuper de votre mère. L'épouse de votre oncle paternel arrête de s'en prendre à elle et vous continuez vos activités professionnelles.

En octobre 2017, votre oncle paternel fait venir le reste de sa famille à Conakry. Il vous chasse du domicile et vous menace de mort. Un dimanche, alors que vous êtes au travail, vous êtes prévenu que votre oncle paternel a envoyé de force votre mère au village et vous êtes à nouveau menacé par le policier de la BAC 13. Le jour-même, vous partez vous réfugier chez l'ami de votre père qui vous aide à quitter le pays, à condition de ne jamais y revenir.

Le 25 décembre 2017, craignant d'être tué, vous fuyez la Guinée en taxi et sans documents d'identité. Vous rejoignez le Mali où vous restez durant un mois avant de vous rendre ensuite en Algérie. Vous y êtes forcé à travailler pour le compte d'autres personnes et le 26 mars 2018, vous vous rendez au Maroc. Le 4 juillet 2018, vous arrivez en Espagne où vous séjournez jusqu'au 10 décembre 2018. Vous traversez ensuite la France pendant cinq jours et vous arrivez en Belgique le 17 décembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le 25 janvier 2019.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une attestation de prise en charge psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez uniquement des craintes envers votre oncle et sa famille au motif qu'ils veulent vous tuer afin de s'accaparer les biens de feu votre père. Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Quand bien même les menaces que vous avez reçues sont le fait d'un membre des forces de l'ordre guinéennes, ce dernier a agi à titre privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne. Vous avez d'ailleurs soutenu ne pas avoir rencontré d'autres problèmes avec vos autorités en Guinée en dehors de ceux supra (cf. p. 13, 17 et 22 des notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » du 14 août 2020 et dossier administratif, questionnaire CGRA, question 7.c).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, bien que vous craigniez être tué par votre oncle paternel, son épouse et ses enfants car ils désirent s'accaparer les biens immobiliers de votre défunt père et qu'ils refusent de vivre avec votre mère malade mentale (NEP, p. 12 et 13), votre comportement, le manque de consistance et plusieurs incohérences au sein de vos propos empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

D'emblée, alors que vous craignez d'être tué par votre oncle paternel, lequel a déjà tué votre demi-frère, vous avez été incapable de donner des détails sur les circonstances du décès de ce dernier, survenu en 2017. Ainsi, interrogé à ce propos, vous avez été très peu prolixe, vous contentant de dire que c'était le jour d'une manifestation à Conakry, qu'il revenait de son travail vers 19h et qu'il a été poignardé au niveau de son ventre alors qu'il se trouvait près d'un dépôt d'ordures à Wanindara (Conakry). Vous ajoutez qu'il a été transféré à l'hôpital où il est décédé le lendemain. Interrogé à nouveau à ce propos, vous expliquez que vous n'avez pas pu le voir car vous étiez « très ému et abattu » et que vous ne vous êtes pas occupé du corps après son décès (NEP, p. 19 et 20). Concernant les personnes qui auraient poignardé votre frère dans la rue, vous vous limitez à affirmer qu'il s'agit de bandits. Vous ignorez combien de bandits s'en sont exactement pris à lui et qui sont les personnes qui ont assisté à la scène, lesquelles auraient selon vous prévenu l'ami de votre père. Vous affirmez ne pas avoir cherché à en savoir davantage (NEP, p. 20). Quand bien même vous n'étiez pas présent, rien ne permet d'expliquer une telle méconnaissance puisque vous déclarez que l'ami de votre père a été informé de ce qui s'était passé ce jour-là, que vous avez trouvé refuge chez lui, qu'il vous a aidé à fuir et qu'il vous a ensuite décrit les événements (NEP, p. 19 et 20). L'inconsistance de vos propos concernant les circonstances de la mort de votre frère entame d'emblée la crédibilité de l'ensemble du récit à la base de votre fuite, laquelle est selon vous directement liée à la mort de votre frère aîné.

Il s'ajoute que vos déclarations selon lesquelles votre oncle paternel serait la personne responsable du meurtre de votre frère ne sont basées que sur des suppositions. Ainsi, vous affirmez que votre oncle aurait envoyé des bandits assassiner votre frère car ce dernier s'était opposé à lui. Toutefois, vous avez tiré cette conclusion suite aux menaces de mort prononcées par la famille de votre oncle et vous ajoutez que des gens ont informé l'ami de votre père que son frère était le responsable de ce meurtre. Toutefois, interrogé à propos de ces « gens », vous déclarez qu'il s'agit de connaissances de l'ami de votre père, sans pouvoir en dire davantage (NEP, p. 20). Vous déclarez ensuite ne pas avoir demandé d'informations concernant ces personnes car vous aviez peur et que des enquêtes étaient censées être menées mais qu'elles n'ont pas été lancées (NEP, p. 20).

Soulignons également que vous n'avez pas porté plainte auprès de vos autorités nationales dans le cadre des menaces reçues et du décès de votre frère (NEP, p. 20). Or, une telle passivité n'est pas cohérente au regard de la gravité des faits que vous alléguiez et de ce que vous dites craindre. A ce propos, vous expliquez ne pas avoir déposé plainte parce que vous saviez que cela n'allait « pas aboutir » et que les forces de l'ordre demanderaient de l'argent (NEP, p. 20). Vos explications générales et à nouveau basées sur des hypothèses ne sont pas à même de convaincre davantage le Commissariat général que votre oncle a tué votre frère comme vous l'alléguiez.

Ainsi, vos méconnaissances sur les circonstances du décès de votre frère et l'absence totale d'éléments de preuve pertinent entre cet événement et votre oncle discréditent d'emblée l'ensemble des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre oncle paternel.

Ensuite, alors que vous affirmez que votre oncle a été en mesure de contourner la loi pour s'accaparer les biens de votre défunt père avant de chasser votre famille de la maison familiale grâce au soutien de son épouse et du frère policier de cette dernière, vos propos inconsistants concernant l'origine de l'influence de ces personnes n'ont pas convaincu davantage le Commissariat général que ces derniers se sont effectivement appropriés les biens de votre défunt père grâce à leur pouvoir. En effet, bien que vous assurez que l'épouse de votre oncle paternel est active au sein du RPG, le parti au pouvoir en Guinée, et qu'elle reçoit le soutien du chef de quartier, vous restez vague sur l'origine de son influence. Interrogé à ce propos, vous vous bornez à dire que vous n'aviez pas de contact avec elle, que vous la voyiez seulement revenir des réunions de parti le samedi et qu'elle crie sur les gens (NEP, p. 21). Vous ignorez tout autant quel est le pouvoir et l'influence exercés par le frère policier de cette dame, vous limitant à dire qu'il est de la BAC 13, qu'il est très calme, qu'il ne parle à personne et qu'il reste « isolé ». Vous ajoutez de manière stéréotypée qu'il a les yeux rouges, qu'il est grand de taille, robuste, qu'il ne sourit jamais et qu'il se promène toujours avec des armes (NEP, p. 21). Vous n'avez pas été en mesure de donner d'autres détails à propos de l'influence de ces deux personnes, continuant dès lors à persuader le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous alléguiez.

Relevons que vous n'apportez aucun document qui constituerait un commencement de preuve ni concernant le décès de votre demi-frère ni concernant les biens de votre défunt père, lesquels sont au centre des convoitises de la famille de votre oncle paternel. Alors que vos déclarations se révèlent des plus inconsistantes, l'absence de document à l'appui de votre demande empêche d'autant plus le Commissariat général de considérer les faits à l'origine de votre fuite comme établis.

En outre, plusieurs incohérences continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec votre oncle paternel. En effet, relevons d'abord qu'il est incohérent que votre oncle et les membres de sa famille (et celle de sa dernière épouse) s'acharnent contre vous comme vous le décrivez étant donné qu'ils sont parvenus à obtenir tout ce qu'ils souhaitaient, c'est-à-dire les biens immobiliers de votre défunt père et le départ de votre mère malade mentale avec qui ils ne veulent pas vivre. Dès lors que votre mère aurait été renvoyée au village, que votre oncle a les documents qui lui permettent de vivre dans la maison de votre père, qu'il y vit effectivement avec sa famille et qu'il a le soutien du chef de quartier, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons ils chercheraient à vous tuer. De plus, alors que vous étiez parvenu en 2007 à quitter le village et à rejoindre votre frère et votre marâtre pendant deux semaines à Conakry, il est tout aussi incohérent que vous soyez retourné vivre avec votre oncle par la suite (NEP, p. 6 et 21), si ce dernier vous maltraitait vous et votre mère comme vous le dites. Confronté à cette incohérence, votre explication selon laquelle votre oncle ignorait votre voyage à Conakry ne permet aucunement de comprendre votre retour auprès de l'homme qui vous maltraitait (NEP, p. 22). Ces incohérences cruciales au sein de votre récit continuent de mettre à mal le récit que vous alléguiez dans le cadre de votre demande.

D'ailleurs, votre comportement passif depuis votre fuite conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'êtes pas menacé dans votre pays d'origine. En effet, alors que vous avez quitté la Guinée fin 2017, soit il y a plus de deux ans, vous n'avez pas cherché à vous renseigner concernant l'évolution de vos problèmes ou tenté d'obtenir un quelconque document étayant vos déclarations. D'abord, vous ne vous êtes ni renseigné sur l'influence des membres de la famille de la nouvelle épouse de votre oncle ni sur les circonstances du décès de votre frère (cf. supra). Ajoutons que si vous affirmez avoir échangé à deux reprises avec votre fiancée lorsque vous étiez en Espagne, laquelle vous a informé que des annexes à la maison de votre père avaient été détruites, vous n'avez plus de contact avec elle depuis, au motif que « le réseau s'était dégradé » et qu'elle a peut-être changé de profil sur le réseau social Facebook. Vous n'avez pas été en contact avec d'autre personne (NEP, p. 10). Alors que vous avez essayé de contacter quelqu'un habitant le village dans lequel se trouve

votre mère (NEP, p. 10), vous affirmez néanmoins ne pas vouloir contacter l'ami de votre père qui vous a aidé à quitter le pays et qui s'est occupé des suites du décès de votre père et de votre frère (NEP, p. 10 et 21) car vous n'avez pas « envie » de contacter qui-que-ce-soit en Guinée de peur que les personnes que vous craignez découvrent où vous vous trouvez actuellement (NEP, p. 10). Etant donné que vous affirmez que cet homme vous a aidé à fuir le pays, qu'il connaît de nombreux détails sur vos problèmes, qu'il était ami avec votre père et qu'il s'est occupé des suites du décès de votre frère, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons ce dernier renseignerait votre oncle ou d'autres personnes sur l'endroit où vous vous trouvez. Votre explication s'avère donc insuffisante pour le Commissariat général qui, au regard de votre comportement passif, est d'autant plus convaincu qu'il n'existe aucun risque dans votre chef de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Au surplus, relevons que vous avez séjourné durant cinq mois dans un centre en Espagne et que vous n'y avez introduit aucune demande de protection internationale au motif qu'on ne s'occupait pas bien de vous et que vous supposiez être mieux protégé en Belgique (NEP, p. 22). Alors que certains de vos amis vous ont conseillé de la demander en France, pays par lequel vous êtes passé, vous avez toutefois préféré introduire cette demande en Belgique (NEP, p. 22). Votre comportement en Europe n'est pas davantage celui d'une personne craignant réellement pour sa vie et cherchant une protection en dehors de son pays d'origine.

Partant, l'ensemble des incohérences et méconnaissances qui ressortent de vos propos constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits qui vous ont poussé à quitter la Guinée, soit un conflit intrafamilial lié à l'héritage de votre père.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP, p. 13, 17 et 22).

Ensuite, notons que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire (NEP, p. 10 et 11). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par le nord de l'Afrique. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous répondez qu'il n'y a pas de lien entre ces éléments (NEP, p. 11 et cf. dossier administratif, observations aux NEP). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés entre l'Algérie et le Mali et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

De même, concernant votre crainte par rapport à vos douleurs liées à votre hernie pour laquelle vous avez été opéré en Belgique, le Commissariat général constate que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, vous déclarez uniquement craindre ne pas « être entretenu correctement » en Guinée au vu des mauvaises conditions sanitaires et médicales dans votre pays d'origine (NEP, p. 12). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'attestation de prise en charge psychologique que vous déposez (cf. Farde "Documents", pièce 1), cette dernière n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Celle-ci a été rédigée le 22 juillet 2020 par le directeur du centre Carda et atteste de votre prise en charge par cette structure pendant un mois en 2019 et depuis le 15 juillet 2020. Le fait que vous bénéficiiez d'un suivi psychologique n'est aucunement remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, relevons que ce document n'atteste d'aucune séquelle ni d'aucun symptômes dans votre chef et que le directeur du centre ne donne aucune indication sur les origines et les raisons pour lesquelles vous bénéficiiez de ce suivi. Dès lors que rien dans cette attestation ne permet d'établir un lien avec les faits que vous alléguiez comme étant à la base de votre demande de protection internationale, ce document ne permet aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Les observations que vous avez formulées le 1er septembre 2020 par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à la correction d'un nom propre et à deux corrections. Ces quelques rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle, [et du] principe général de bonne administration ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet du décès de son frère et des menaces exercées par son oncle paternel. Elle considère également que les mauvais traitements subis par le requérant dans le cadre de son parcours migratoire ainsi que ses troubles médicaux actuels ne sont pas de nature à fonder l'octroi d'une protection internationale dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document est jugé inopérant.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

4.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise qui relève d'importantes imprécisions et incohérences relatives aux faits principaux à l'appui du récit du requérant. Ainsi, ce dernier se montre très peu consistant s'agissant des circonstances précises du décès de son frère (dossier administratif, pièce 9, pages 19-20), ou encore quant à l'influence supposée de la famille de l'épouse de son oncle (dossier administratif, pièce 9, page 21). De même, le comportement passif et peu cohérent du requérant, que ce soit pour fuir son oncle en 2007 (dossier administratif, pièce 9, pages 6, 21, 22), déposer plainte (dossier administratif, pièce 9, page 20) ou chercher à obtenir davantage d'informations au sujet de ses craintes, notamment des preuves documentaires (dossier administratif, pièce 9, pages 10 et 21), empêche de considérer les faits allégués comme établis. Les explications données par le requérant à ces différents égards ne convainquent pas du fait de l'inconsistance générale de ses propos et du manque intrinsèque de cohérence de ceux-ci.

En outre, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas fourni la moindre indication que les mauvais traitements qu'il allègue avoir subis pendant son parcours migratoire ainsi que ses troubles médicaux et psychologiques actuels sont de nature à fonder, dans son chef, un besoin de protection internationale.

Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la crédibilité des craintes qu'il invoque à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner le manque de scolarisation du requérant ou encore « sa nature simple » affirmant que le requérant n'a pas non plus été consistant au sujet de la mort de son père, alors que ce dernier événement n'a pas été mis en doute. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, il rappelle qu'un niveau d'éducation faible ou plus bas que la moyenne n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce le Conseil constate que le récit d'asile du requérant et les éléments qu'il dépose à l'appui de celui-ci ne permettent pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle en effet qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime dès lors qu'il devait être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, quoi qu'il en soit du profil allégué. Quant au fait qu'il n'a pas relaté de manière plus consistante le décès de son père qui lui, est considéré comme établi, le Conseil estime que cet argument manque de pertinence, ne fût-ce que parce que le requérant était bien plus jeune, à l'époque des faits. En outre, si cet événement se trouve à l'origine du récit du requérant, il n'est pas directement au cœur de celui-ci et, en particulier, des craintes qu'il allègue vis-à-vis de son oncle, au contraire du décès de son frère.

La partie requérante se contente, pour le reste, à minimiser les imprécisions reprochées et reproduire des extraits des notes d'entretien personnel, sans cependant fournir le moindre élément supplémentaire ou convaincant de nature à contredire utilement la motivation de la décision entreprise.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

4.7. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

E. Conclusion :

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

B. LOUIS